



**Vienne**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2024-157

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2024

# Sommaire

## **DDFIP de la Vienne /**

86-2024-06-12-00007 - Arrêté n°2024-DDFIP-01 - en date du 12 juin 2024 - Remaniement du cadastre - Arrêté d'ouverture des travaux (2 pages) Page 4

## **DDT 86 / Eau et Biodiversité**

86-2024-06-17-00004 - Déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « Restauration morphologique sur 2 200 m de la Loire » implantée sur les communes de Pleumartin, Leigné Les Bois et La Roche Posay (10 pages) Page 7

86-2024-06-17-00005 - portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 de ce même code, la réalisation de l'opération « Création d'un abreuvoir sur le Clain » implanté sur les communes de VIVONNE et ITEUIL (8 pages) Page 18

86-2024-06-17-00003 - portant prorogation du délai de la phase d'examen, au titre du 4° de l'article R.181-17 du code de l'environnement, sur la procédure d'autorisation environnementale relative au « projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Liglet » instruite aux titres des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement (2 pages) Page 27

## **DDT 86 / Education routière**

86-2024-06-05-00007 - Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-265 en date du 5 juin 2024 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE) (2 pages) Page 30

## **DDT 86 / SEB**

86-2024-06-13-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral 2022/DDT/1006 du 5 décembre 2022 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées (4 pages) Page 33

## **DDT 86 / Service de l'économie agricole et du développement rural**

86-2024-06-17-00001 - ARRETE n° 2024/DDT/SEADR/256 du 17 juin 2024 modifiant l'arrêté 2022/DDT/SEADR/194 du 20/04/2022, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Vienne (2 pages) Page 38

## **PREFECTURE de la VIENNE /**

86-2024-06-03-00020 - CHU de Poitiers - 24-074 A.HOCQUET (délégation de signature pour la garde administrative) (2 pages) Page 41

86-2024-06-03-00019 - CHU de Poitiers - N.BLUGEON (délégation de signature - service social) (3 pages)	Page 44
<b>PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT</b>	
86-2024-05-29-00005 - AP 118 abrogation habilitation AI CABINET NOMINIS (2 pages)	Page 48
86-2024-05-29-00006 - AP 119 ABROGATION habilitation CC cabinet NOMINIS (2 pages)	Page 51
86-2024-06-05-00008 - AP 122 HABILITATION AI-86/2024-004 (2 pages)	Page 54
<b>PREFECTURE de la VIENNE / Le Secrétaire Général Commun</b>	
86-2024-06-17-00002 - Décision n°2024-12-SGC en date du 17 juin 2024 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur (8 pages)	Page 57
<b>UDAP /</b>	
86-2024-06-13-00007 - as0861202400001???? Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (1 page)	Page 66
86-2024-06-18-00002 - dp08603124X0030???? Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)	Page 68
86-2024-06-12-00008 - DP08619424X0476???? Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (3 pages)	Page 71

DDFIP de la Vienne

86-2024-06-12-00007

Arrêté n°2024-DDFIP-01 - en date du 12 juin 2024  
- Remaniement du cadastre - Arrêté d'ouverture  
des travaux



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale  
des Finances Publiques  
de la Vienne**

**Arrêté n° 2024-DDFIP-01  
en date du 12 juin 2024**

**REMANIEMENT DU CADASTRE-ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX**

Le Préfet de la Vienne,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Finances Publiques;

Arrête :

**Article 1:**

Les opérations de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune de POITIERS

A partir du 24 juin 2024.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques,

**Article 2:**

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sises sur le territoire de la commune suivante :

➡ POITIERS, parcelles cadastrées section BM 89 et 90

**Article 3:**

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4:**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de la commune et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5:**

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,



Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2024-06-17-00004

Déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « Restauration morphologique sur 2 200 m de la Loire » implantée sur les communes de Pleumartin, Leigné Les Bois et La Roche Posay



**Arrêté n°2024/DDT/SEB/250**

**Déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « Restauration morphologique sur 2 200 m de la Luire » implantée sur les communes de PLEUMARTIN, LEIGNÉ LES BOIS ET LA ROCHE POSAY**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), reçue le 14 mars 2024 à la DDT de la Vienne, considérée complète le même jour, présentée par le syndicat d'aménagement Gartempe et Creuse représenté par monsieur le président, enregistrée sous le n°0100042497 et relative à l'opération « Restauration morphologique sur 2 200 m de la Luire » localisée sur les communes de Pleumartin, Leigné Les Bois et La Roche Posay ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne du 23 mai 2024 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n°0100042497 susvisé ;

Vu l'absence de remarque ou d'observation émise sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire dans son courrier du 23 mai 2024 en réponse à la phase contradictoire ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'opération « Restauration morphologique sur 2 200 m de la Luire » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation



des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « la Luire » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présents sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0427 - « LA LUIRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE » ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le syndicat d'aménagement Gartempe et Creuse  
6, rue Daniel Cormier  
86500 MONTMORILLON

représenté par monsieur le président,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques des installations déclarées d'intérêt général et bénéficiant d'un accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Restauration morphologique sur 2 200 m de la Luire », localisés sur les communes de Pleumartin, Leigné Les Bois et La Roche Posay, présentés dans la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration susvisée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement et sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 de ce même code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- disposer des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans le lit mineur du cours d'eau « la Luire » afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers. Les volumes de matériaux employés sont les suivants :
  - 415 tonnes de blocs épars en calcaires et en silex de diamètre 200 à 400 mm ;
  - 150 tonnes de granulats alluvionnaires de diamètre 0 à 150 mm.

### Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L.181-23, L.214-3-1 et L.562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</p> <p>Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Non existant

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 4 : Principes de dimensionnement des restaurations hydromorphologiques sur cours d'eau

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des restaurations hydromorphologiques sur cours d'eau ci-après mentionnés. Toutefois, il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

En cas de lit incisé avec un rehaussement de lit supérieur à 30 ou 60 cm, une sous-couche d'argile avec une épaisseur adaptée est mise en place préalablement aux recharges en matériaux dans le cours d'eau.

La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Pour les cours d'eau à pente forte, elle peut exceptionnellement atteindre 50 % ou alterner avec d'autres types de faciès lotiques type rapides. Les rades sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées. Les fosses sont, quant à elles, implantées dans les courbes. La variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W (W : largeur référente plein bord du lit mineur). Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne sera de 5 W.

Pour toutes les techniques de terrassement (lit emboîté, banquettes, méandres, etc) :

- les berges sont le plus souvent basses à pente subverticales ;
- un sous-dimensionnement est appliqué au lit mineur de :
  - 10 % au minimum, si les berges sont stables,
  - l'ordre de 20 % pour les berges instables,
  - l'ordre de 30 % si les berges ne peuvent techniquement être terrassées verticalement,
- en cas d'impossibilité de berges basses, un emboîtement du lit mineur dans un lit majeur restreint est privilégié :
  - la largeur du lit majeur restreint n'est pas inférieure à 3 W, avec un minimum de 3 m pour les très petits cours d'eau,

- les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre le débit de crue journalier de retour 1 et celui de retour 2 ans, elles sont d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif,
  - le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extradoss au niveau des fosses.
- les banquettes basses proches du lit vif (calées en dessous du débit journalier de retour 1 an) sont réalisées en granulat grossier de même nature que celui employé pour le matelas alluvial, elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers et allant de 25 à 100 % pour les fosses) ;
  - le dessus des banquettes hautes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif.

#### **Article 5 : Prévention contre les inondations**

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

#### **Article 6 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux**

##### a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines et des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur du cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

Les eaux de pompage de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « la Luire » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assure également de la mise en place d'un contrôle quotidien visuel de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

##### b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule outils de chantier, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins et outils de chantier ou camions sont aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de réalisation desdites opérations sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

##### c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

##### d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;

- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

#### **Article 7 : Mesures de préservation du milieu naturel**

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations.

#### **Article 8 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats**

Afin de garantir la non-destruction ou le non-dérangement d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, le bénéficiaire se charge de répertorier sur les sites de travaux :

- les frayères présentes sur les tronçons de cours d'eau ;
- les gîtes à chiroptères : s'assurer qu'aucun gîte n'est présent sous les ouvrages à démanteler (ponts notamment) ou les arbres à couper ;
- les espèces aquatiques protégées (végétaux, poissons, crustacés, mollusques, amphibiens, mammifères) ;
- les nids présents aux alentours.

Pour réaliser ces prospections, le bénéficiaire est libre de mobiliser les compétences dont il dispose en interne ou bien de prendre l'attache des services experts (OFB, CBNSA, etc) ou d'un spécialiste (bureau d'études, associations). Les résultats de ces prospections font l'objet d'un procès-verbal qui :

- conclue sur l'absence ou non d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- présente les mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- définit l'accès à la bancarisation des données collectées auprès des structures compétentes.

Le procès verbal à la charge du bénéficiaire est transmis au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne.

#### **Article 9 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables**

##### a) Mesures générales pour lutter contre le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales - sauf pour l'ambrosie).

##### b) Mesures spécifiques relatives à la lutte contre le développement de l'ambrosie

L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des espèces végétales exotiques envahissantes et nuisibles. Présentes dans le département de la Vienne, elles constituent un enjeu majeur pour la santé publique. Il convient d'y apporter une attention particulière afin d'éviter leur installation lors du chantier par l'apport de terres saines.

Le bénéficiaire met en place des mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection et respecte scrupuleusement les prescriptions relatives à la prévention, aux moyens de lutte et aux modalités de gestion de l'ambroisie mentionnées dans l'arrêté n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 susvisé. Le bénéficiaire doit signaler la présence de l'ambroisie sur la plateforme nationale : <https://signalement-ambroisie.atlasante.fr/dashboard> ou via la plateforme téléphonique : 09-72-37-68-88 ou via la messagerie électronique : [contact@signalement-ambroisie.fr](mailto:contact@signalement-ambroisie.fr).

#### **Article 10 : Mesures préventives des incidents ou accidents**

##### *a) Accès au chantier*

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

##### *b) Signalétique pour les usagers de l'eau*

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Luire » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

#### **Article 11 : Suivi du fonctionnement de la restauration hydromorphologique**

Après finalisation des travaux de restauration du cours d'eau (année « n »), le bénéficiaire transmet à la DDT de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de l'aménagement à l'année n+1.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 12 : Modalités d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

#### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

#### **Article 14 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

## **Article 15 : Modifications des « activités, installations, ouvrages, travaux » et/ou des prescriptions applicables à l'opération**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

## **Article 16 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement**

### *a) Conditions initiales*

L'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 3 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### *b) Prorogation du délai d'autorisation*

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre les raisons pour lesquelles les activités, installations, ouvrages, travaux n'ont pas pu être effectués.

## **Article 17 : Remise en état des lieux**

Les sites des travaux (chemins, clôtures et terrains endommagés) font l'objet d'une remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 18 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

### **Article 19 : Droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### **Article 20 : Information des riverains et accès aux propriétés privées**

#### *a) Information des riverains*

Le ou les propriétaires des parcelles concernées par l'opération sont informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

#### *b) Accès aux propriétés privées*

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

### **Article 21 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

### **Article 23 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Pleumartin, Leigné Les Bois et La Roche Posay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de Pleumartin, Leigné Les Bois et La Roche Posay, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **17 JUIN 2024**

Pour le préfet, par délégation

L'adjoint à la cheffe du Service  
Eau et Biodiversité  
Le chef de l'unité Eau-Qualité

**Cyril MONGOURD**



LE 17 JUIN 2024

Le chef de l'unité Eau-Clé  
Eau et Bâtiments  
L'Agence de l'Eau de la Seine-Normandie

CYRIL MONGOURD

DDT 86

86-2024-06-17-00005

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 de ce même code, la réalisation de l'opération « Création d'un abreuvoir sur le Clain » implanté sur les communes de VIVONNE et ITEUIL



**ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/275**

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 de ce même code, la réalisation de l'opération « Création d'un abreuvoir sur le Clain » implanté sur les communes de VIVONNE ET ITEUIL**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), reçue et considérée complète le 23 avril 2024 à la DDT de la Vienne, présentée par le syndicat mixte des vallées du Clain sud représenté par monsieur le président, enregistrée sous le n°0100045429 et relative à l'opération « Création d'un abreuvoir sur le Clain » localisée sur les communes de VIVONNE et ITEUIL ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne du 7 juin 2024 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n°0100045429 susvisé ;

Vu l'absence de remarque ou d'observation émise sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire dans son courriel du 7 juin 2024 en réponse à la phase contradictoire ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que l'opération « Création d'un abreuvoir sur le Clain » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0392a - « LE CLAIN DEPUIS SOMMIERES-DU-CLAIN JUSQU'A SAINT-BENOIT » ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

syndicat mixte des vallées du Clain sud  
26 avenue Henri Petonnet  
86370 VIVONNE

représenté par monsieur le président,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques des installations déclarées d'intérêt général et bénéficiant d'un accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux », portant sur l'opération « Création d'un abreuvoir sur le Clain », localisés sur les communes de VIVONNE et ITEUIL, présentés dans le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration susvisé bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement et sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 de ce même code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

##### Nouvel abreuvoir :

- Décaisser la berge sur 30 m de long d'amont vers aval, une pente douce sera réalisée 150 m en aval de l'abreuvoir actuel ;
- En pied de berge une zone plane de 3m sur 25m sera réalisée avec des blocs plats de 300 mm à 800 mm;
- La zone de pente sera confortée avec des pierres de champs tassées ;
- Une clôture sera posée pour éviter que les bovins ne puissent pas accéder au Clain ;

##### Ancien abreuvoir :

- Condamner l'abreuvoir actuel par la pose d'une clôture ;
- La terre issue du déblai sera utilisée pour refaire la berge érodée au niveau de l'abreuvoir actuel ;

### Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels.

Aucun engin ne pénètre dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

### Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

#### a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

#### b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins et outils de chantier ou camions sont aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de réalisation desdites opérations sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégées des précipitations atmosphériques.

#### c) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;

- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

## **Article 6 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables**

### a) Mesures générales pour lutter contre le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales - sauf pour l'ambrosie).

### b) Mesures spécifiques relatives à la lutte contre le développement de l'ambrosie

L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des espèces végétales exotiques envahissantes et nuisibles. Présentes dans le département de la Vienne, elles constituent un enjeu majeur pour la santé publique. Il convient d'y apporter une attention particulière afin d'éviter leur installation lors du chantier par l'apport de terres saines.

Le bénéficiaire met en place des mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection et respecte scrupuleusement les prescriptions relatives à la prévention, aux moyens de lutte et aux modalités de gestion de l'ambrosie mentionnées dans l'arrêté n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 susvisé. Le bénéficiaire doit signaler la présence de l'ambrosie sur la plateforme nationale : <https://signalement-ambrosie.atlasante.fr/dashboard> ou via la plateforme téléphonique : 09-72-37-68-88 ou via la messagerie électronique : [contact@signalement-ambrosie.fr](mailto:contact@signalement-ambrosie.fr).

## **Article 7 : Mesures préventives des incidents ou accidents**

### a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

### b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « le Clain » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

### c) Risque de crue

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) élabore un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr), au niveau de la station hydrométrique de Vivonne (Danlot, code station L232161001). Le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

## TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 8 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

### Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

### Article 10 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### Article 11 : Modifications des « activités, installations, ouvrages, travaux » et/ou des prescriptions applicables à l'opération

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

### Article 12 : Modification de la répartition des dépenses

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 dudit code par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

## **Article 13 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement**

### ***a) Conditions initiales***

L'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 3 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

### ***b) Prorogation du délai d'autorisation***

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre les raisons pour lesquelles les activités, installations, ouvrages, travaux n'ont pas pu être effectués.

## **Article 14 : Remise en état des lieux**

Les sites des travaux (chemins, clôtures et terrains endommagés) font l'objet d'une remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

## **Article 16 : Droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## **Article 17 : Information des riverains et accès aux propriétés privées**

### ***a) Information des riverains***

Le ou les propriétaires des parcelles concernées par l'opération sont informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété. Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention doit être signée entre le ou les



propriétaires de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

**b) Accès aux propriétés privées**

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, clôtures et terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

**Article 18 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 19 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

**Article 20 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de VIVONNE et ITEUIL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 21 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 22 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de VIVONNE et ITEUIL, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **17 JUIN 2024**

Pour le préfet, par délégation

**L'adjoint à la cheffe du Service  
Eau et Biodiversité  
Le chef de l'unité Eau-Qualité**

**Cyril MONGOURD**

DDT 86

86-2024-06-17-00003

portant prorogation du délai de la phase d'examen, au titre du 4° de l'article R.181-17 du code de l'environnement, sur la procédure d'autorisation environnementale relative au « projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Liglet » instruite aux titres des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement



**Arrêté n°2024/DDT/SEB/280  
portant prorogation du délai de la phase d'examen, au titre du 4° de l'article R.181-17 du code de l'environnement, sur la procédure d'autorisation environnementale relative au « projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Liglet » instruite aux titres des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement les articles R.181-17 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à la procédure d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé par voie électronique à la direction départementale des territoires de la Vienne par la société Valeco le 7 mars 2024, enregistré sous le n°0100041856 et relatif au « projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Liglet » ;

Vu l'accusé de réception délivré par voie électronique le 7 mars 2024 suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale arrive à son terme le 7 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai de la phase d'examen dans l'attente des contributions, portées par les services contributeurs, permettant de statuer sur la régularité du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

En application du 4° de l'article R.181-17 du code de l'environnement, la durée de la phase d'examen du dossier de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au « projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Liglet » est prorogée de 4 mois à compter du 7 juillet 2024, hors délai de suspension pour demande de compléments.

### Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 2 mois.

### Article 3 : Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours en contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles L.411-1 à L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Liglet, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers le, **17 JUIN 2024**

Pour le préfet, par délégation

L'adjoint à la cheffe du Service  
Eau et Biodiversité  
Le chef de l'unité Eau-Qualité

**Cyril MONGOURD**

DDT 86

86-2024-06-05-00007

Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-265 en date du 5  
juin 2024

portant retrait d autorisation temporaire et  
restrictive d exercer la profession d enseignant  
de la conduite ( ATRE )



**Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-265 en date du 05 JUIN 2024  
portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la  
profession d'enseignant de la conduite ( ATRE )**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 en date du 4 mars 2024 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite n° T23 086 0002 1 délivrée à Madame Virginie GAGNADOUX ;

Vu la demande présentée par Madame Virginie GAGNADOUX en date du 1 juin 2024 d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite automobile et la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-397 en date du 9 août 2023 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite est abrogé.

### **Article 2**

L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite portant le numéro **T 23 086 0002 1** est retirée le **05 JUIN 2024**, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé.

### **Article 3**

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

#### Article 4

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **05 JUIN 2024**  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Éducation Routière

  
Cindy LEBAS



DDT 86

86-2024-06-13-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral 2022/DDT/1006 du 5 décembre 2022 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées



**ARRÊTÉ N° 2024-DDT-285**

**portant modification de l'arrêté préfectoral 2022/DDT/1006 du 5 décembre 2022  
relatif à la nomination des membres de la commission départementale de la chasse et  
de la faune sauvage et de ses formations spécialisées**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PREVOST REVOL dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/DDAF/SFEE/680 du 18 septembre 2006 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/1006 du 5 décembre 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées ;

Vu le courrier du 4 avril 2024 de Monsieur BEAUQUIN Christophe, président de l'association des piégeurs de la Vienne, désignant les nouveaux représentants des piégeurs au sein des différentes commissions de la CDCFS ;

Vu le courriel du 21 mai 2024 du directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, demandant une modification des représentants à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées faisant suite à la décision du conseil d'administration du 30 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2022/DDT/1006 du 5 décembre 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées est modifié comme suit :

2° - Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne (FDCV) ou son représentant et neuf représentants des différents modes de chasse :

Président	Délégué
M. Michel CUAU 7 rue de Fresnes – 86140 ST GENEST D'AMBIERE	M. William BOIRON La Gautrelle – 86130 NALLIERS

- 9 représentants des différents modes de chasse :

Titulaires	Suppléants
M. René DULOUT 764 rue de Sainte Croix - 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR	M. Fabrice GARNIER 23 rue du Château – 86460 MAUPREVOIR
M. Joël GILET 31 rue du Bon Endroit – 86200 LOUDUN	M. Bruno BOISSONNET 24 rue de Provence – 86170 AVANTON
M. Olivier DONGUY 54 route de Pindray Concise – 86500 MONTMORILLON	M. Joachim LAFOND Vanzelle – 86340 VERNON
M. Pascal FAYOUX 10 Grande Rue – 86600 CLOUE	M. Jean-Claude AMILLARD 10 rue Georges DAVID – 86110 MIREBEAU
M. Dominique ROBERT 6 rue de la Crémaude – 86240 ITEUIL	M. Joël DELIQUET 39 rue de la Charrière Ferrée – 86250 CHARROUX
M. Bernard REITZ 7 Logerie – 86270 BONNEUIL MATOURS	M. Antoine BARRAULT 2 chemin de l'Abrioux – 86800 SAVIGNY L'EVESCAULT
M. Patrice NALLET Montplanet – 86290 BRIGUEIL LE CHANTRE	M. Jean-Pierre BARBARAT 8 rue des Chataigniers – 86290 SAINT LEOMER
M. Alain SAVY 31 rue de l'Abreuvoir – 86440 MIGNE-AUXANCES	M. Emmanuel CORNU 1 La Babinière – 86700 VALENCE EN POITOU
M. Mickaël MAITRE 15 route de Oyré – 86270 COUSSAY LES BOIS	M. Francis GAILLARD 26 chemin de la Loge d'Antoigné – 86100 CHATELLERAULT

3° - Deux représentants des piégeurs agréés :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe BEAUQUIN 30 rue des Raimonières - 86000 POITIERS	M. <b>TEXIER</b> Thierry 34 rue Honoré de Balzac - 86530 NAINTRE
M. <b>REVERT</b> Sylvain 64 rue de Bel Air - 86000 POITIERS	M. <b>HAUTECOUVERTURE</b> Kévin 8 allée de Bellefois - 86170 NEUVILLE DE POITOU

## Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2022/DDT/1006 du 5 décembre 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées est modifié comme suit :

### A/ Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles :

#### 1° Quatre représentants des intérêts cynégétiques

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son délégué
- 3 représentants des différents modes de chasse :

Titulaires	Suppléants
M. Patrice NALLET	M. Jean-Pierre BARBARAT
M. Olivier DONGUY	M. Joachim LAFOND
M. Joël GILET	M. <b>Bruno BOISSONNET</b>

### B/ Indemnisation des dégâts de gibier aux forêts :

#### 1° Quatre représentants des intérêts cynégétiques

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son délégué
- 3 représentants des différents modes de chasse :

Titulaires	Suppléants
M. René DULOUT	M. <b>Fabrice GARNIER</b>
M. Patrice NALLET	M. Jean-Pierre BARBARAT
M. Dominique ROBERT	M. <b>Joël DELIQUET</b>

## Article 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2022/DDT/1006 du 5 décembre 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées est modifié comme suit :

## Formation spécialisée « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts »

1° - Un représentant des piégeurs :

Titulaire	Suppléant
M. Christophe BEAUQUIN	M. REVERT Sylvain

### Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté 2022/DDT/1006 sont sans changement.

### Article 5

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Poitiers, le **13 JUIN 2024**  
Pour le préfet et par délégation

  
Le directeur départemental  
des territoires

**Benoît PRÉVOST REVOL**

DDT 86

86-2024-06-17-00001

ARRETE n° 2024/DDT/SEADR/256 du 17 juin 2024  
modifiant l'arrêté 2022/DDT/SEADR/194 du  
20/04/2022, fixant la composition de la  
Commission Départementale d'Orientation de  
l'Agriculture (CDOA) de la Vienne



**ARRETE n° 2024/DDT/SEADR/256 du 17 JUIN 2024**

modifiant l'arrêté 2022/DDT/SEADR/194 du 20/04/2022, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Vienne.

**Le préfet de la Vienne,**

- VU le code rural, et notamment ses articles R.313-1 et suivants ;
  - VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
  - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
  - VU l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 09 juin 2023 portant nomination de M. Benoît PREVOST-REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne à compter du 26 juin 2023 ;
  - VU l'arrêté n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
  - VU la décision 2023-DDT-16 en date du 26 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
  - VU l'arrêté préfectoral 2019/DDT/SEADR/50 du 13/02/2019 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
  - VU l'arrêté préfectoral 2022/DDT/SEADR/194 du 20/04/2022, fixant la composition de la CDOA modifié par les arrêtés 2023/DDT/SEADR/89 du 09/03/2023 et 2023/DDT/SEADR/329 du 11/07/2023 ;
  - VU les désignations proposées par les organismes professionnels et organisations syndicales habilités, en vue de faire modifier leur représentation au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

Article 1 :

**L'Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2022/DDT/SEADR/194 du 20/04/2022 est partiellement modifié comme suit :**

**- Deux personnes qualifiées :**

M. Grégory PLANTET Chambre d'Agriculture de la Vienne BP 50001 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR
--

M. Alain LABELLE Vienne Agro Bio 20 route de Margouillet 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
--

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 2022/DDT/SEADR/194 du 20/04/2022 ne sont pas modifiés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

2505 1011 5.7

Le préfet,



Jean-Marie GRIER



PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-06-03-00020

CHU de Poitiers - 24-074 A.HOCQUET  
(délégation de signature pour la garde  
administrative)

---

**DECISION N°24-074**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 6 avril 2023 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 11 mars 2024 nommant, Madame Adeline HOCQUET, directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 ;

Considérant la décision d'affectation n° 24-019 de Madame Adeline HOCQUET à compter du 2 mai 2024 ;

AH

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Adeline HOCQUET, directrice adjointe, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative pour le CHU de Poitiers.

**Article 2 :**

La garde administrative s'appuie sur les gardes spécialisées.

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde, et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, le directeur en charge de la garde administrative est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant notamment :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les autorisations d'autopsies et les transports de corps sans mise en bière ;
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise ;
- Les dépôts de plainte et signalements auprès des autorités de police et de justice ;
- Les réquisitions dans le cadre des saisies de dossiers médicaux par la justice ;
- Toutes les autres réquisitions provenant des forces de l'ordre ou du parquet concernant les patients, les usagers et le personnel de l'établissement ;
- Les procès-verbaux de perquisitions,
- Les informations préoccupantes auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes.

**Article 3 :**

Cette décision prend effet à compter du 3 juin 2024.

A Poitiers, le 3 juin 2024

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Adeline HOCQUET

Destinataires :  
Adeline HOCQUET  
Direction Générale  
Trésorerie Principale

AH

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-06-03-00019

CHU de Poitiers - N.BLUGEON (délégation de  
signature - service social)

**DECISION N°24-076**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 6 avril 2023 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant Monsieur Christophe BALTUS Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020, nommant Madame Nadine BLUGEON, directrice des soins au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-178 de Monsieur Christophe BALTUS à compter du 15 septembre 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-020 de Madame Nadine BLUGEON à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

*Handwritten initials:*  
VN NB  
GB

DECIDE

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Nadine BLUGEON, Directrice du Service Social des Hospitalisés, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Direction du Service Social des Hospitalisés.

**Article 2 :**

Sont exclues de la présente délégation :

- Les correspondances avec les autorités de tutelle,
- Les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- Les actions contentieuses,
- Les questions de principe de politique générale.

**Article 3 :**

Le délégué est notamment autorisé à signer :

- Toutes les déclarations d'informations préoccupantes auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ;
- Les signalements auprès du Procureur de la République ;
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- Les demandes d'exonération des frais d'usage d'un récepteur TV ;
- Les demandes de plateaux repas accompagnants en difficulté financière ;
- Les attestations sur l'honneur relative aux pièces justificatives manquantes du dossier de demande d'Aide Médicale d'Etat ;
- Les documents relatifs à la dispensation de médicaments.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine BLUGEON, même délégation est donnée à Madame Hanane EL FEKRI, cadre du service social des hospitalisés, à l'exception des attestations sur l'honneur relative aux pièces justificatives manquantes du dossier de demande d'Aide Médicale d'Etat.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine BLUGEON et Madame Hanane EL FEKRI, même délégation est donnée à Monsieur Christophe BALTUS, directeur du site de Poitiers et du site de Loudun.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BALTUS, même délégation est donnée à Madame Valérie NEVEU.

**Article 6 :**

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 03 juin 2024.

**Article 7 :**

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°22-039 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

VN NB  
CS

A Poitiers, le 3 juin 2024

Anne COSTA

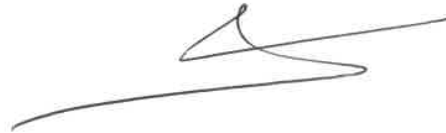
Directrice Générale



Signature et paraphe de Nadine BLUGEON



Signature et paraphe de Christophe BALTUS



Signature et paraphe de Hanane EL FEKRI



Signature et paraphe de Valérie NEVEU



---

**Destinataires :**  
Nadine BLUGEON  
Hanane EL FEKRI  
Trésorerie Principale

Valérie NEVEU  
Christophe BALTUS  
Direction Générale

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-05-29-00005

AP 118 abrogation habilitation AI CABINET  
NOMINIS



**Arrêté n°2024-DCPPAT/BE-118 en date du 29 mai 2024  
portant abrogation de l'habilitation N° AI-86/2020-005 de la SARL CABINET NOMINIS  
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la Vienne,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 et A.752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AI-86/2020-005 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce en date du 25 mai 2020 ;

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 23 mai 2024 ;

Vu l'annonce n° 1597 du tribunal de commerce de Vannes, publiée au BODACC « B » du 11 avril 2024, relative à la radiation de l'établissement ;

Vu le courriel à Madame LE RAY et la réponse du cabinet PRAXIDEV en date du 29 mai 2024 ;

Considérant la cessation des activités de cet établissement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° AI – 86/2020-005 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce en date du 25 mai 2020, de la SARL CABINET NOMINIS dont le siège social est au 2 rue Louis de Broglie 56000 VANNES et dont le représentant est Madame Astrid LE RAY, est abrogé à compter de la date du présent arrêté. L'habilitation accordée à la SARL CABINET NOMINIS est donc retirée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 29 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-05-29-00006

AP 119 ABROGATION habilitation CC cabinet  
NOMINIS

**Arrêté n°2024-DCPPAT/BE-119 en date du 29 mai 2024  
portant abrogation de l'habilitation n° CC-86/2019-003 de la SARL CABINET NOMINIS  
pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23  
du code de commerce**

**Le Préfet de la Vienne,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à 4 et A.752-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral n°CC-86/2019-003 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce en date du 4 décembre 2019 ;

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 23 mai 2024 ;

Vu l'annonce n° 1597 du tribunal de commerce de Vannes, publiée au BODACC « B » du 11 avril 2024, relative à la radiation de l'établissement ;

Vu le courriel à Madame LE RAY et la réponse du cabinet PRAXIDEV en date du 29 mai 2024 ;

Considérant la cessation des activités de cet établissement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

**ARRÊTE**

Affaire suivie par : Sandrine COURAND  
Bureau de l'Environnement  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : [sandrine.courand@vienne.gouv.fr](mailto:sandrine.courand@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°CC-86/2019-003 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce en date du 4 décembre 2019, de la SARL CABINET NOMINIS dont le siège social est au 2 rue Louis de Broglie 56000 VANNES et dont le représentant est Madame Astrid LE RAY, est abrogé à compter de la date du présent arrêté. L'habilitation accordée à la SARL CABINET NOMINIS est donc retirée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :


*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 29 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-06-05-00008

AP 122 HABILITATION AI-86/2024-004

**Arrêté n° 2024-DCPPAT/BE-122 en date du 5 juin 2024  
portant habilitation n°AI-86/2024-004 de la SARL PRAXIDEV  
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la Vienne,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 et A.752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Madame Astrid LE RAY, cogérante de la SARL PRAXIDEV, en date du 29 mai 2024, pour le département de la Vienne ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier complet le 5 juin 2024 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La SARL PRAXIDEV dont le siège social est au 8 avenue des Thébaudières 44800 SAINT-HERBLAIN est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Le numéro d'identification est : AI-86/2024-004. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse

Affaire suivie par : Sandrine COURAND  
Bureau de l'Environnement  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : [sandrine.courand@vienne.gouv.fr](mailto:sandrine.courand@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2 :**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

**Article 3 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

**Article 5 :**

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R. 752-6-1, R.752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 5 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET



# PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-06-17-00002

Décision n°2024-12-SGC en date du 17 juin 2024  
donnant subdélégation de signature pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et  
des dépenses et pour l'exercice des attributions  
de la personne responsable des marchés et du  
pouvoir adjudicateur

**Décision n° 2024-12-SGC  
en date du 17 juin 2024**

- donnant subdélégation de signature
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
  - et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur

**La directrice du secrétariat général commun départemental**

VU l'arrêté ministériel n°U12961050466141 du 27 juillet 2022, portant nomination de Madame Valérie COUPEAU en tant que directrice du SGCD de la Vienne à compter du 11 juillet 2022 ;

VU l'arrêté n°2024-03-SGC du 31 mai 2024 du Préfet de la Vienne, donnant délégation de signature à Madame Valérie COUPEAU pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur,

**DÉCIDE**

**Titre 1 : Ordonnancement secondaire**

**Article 1 : Subdélégation à la directrice adjointe, aux responsables de pôles et leurs adjoints et aux responsables de bureau**

Subdélégation de signature est donnée à la directrice adjointe, aux responsables de pôles et leurs adjoints et aux responsables de bureau désignés dans le tableau ci-annexé n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans le respect des visas et seuils du préfet et du contrôleur financier :

- ✓ les propositions d'engagements juridiques (prévisions du volume financier des actes juridiques) auprès du contrôleur budgétaire comptable et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A. et les arrêtés attributifs de subventions et conventions,
- ✓ les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dont notamment la certification du service fait.

Pour l'ensemble des BOP concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement des responsables de pôles ou leur validation qui restent au niveau de la directrice et de la directrice adjointe.

**Article 2 : Subdélégation aux agents des bureaux**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°2 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A., les arrêtés attributifs de subvention et les conventions d'un montant limité aux seuils précisés pour chacun d'eux,
- ✓ les pièces de liquidation des dépenses de toute nature dont notamment la certification du service fait.

Pour l'ensemble des BOP concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement ou leur validation qui restent au niveau des responsables de pôles et des responsables de bureau.

Les agents listés en annexe 3 sont autorisés à effectuer des achats avec paiement par carte achat sur les BOP 354 et 207.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°4 à l'effet de saisir et de valider les actes comptables dans CHORUS à l'appui des pièces de commande ou de liquidation dûment signées par les agents habilités en annexe n°1 et 2.

## Titre 2 : Exercice d'attribution du pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés

### **Article 3 : Passation et gestion des marchés**

Subdélégation de signature est donnée à :

- *Mme Magali MASSE*, directrice adjointe du SGCD ;

pour choisir dans le respect des seuils définis par le Préfet, l'attributaire des marchés, signer ces marchés ainsi que leurs actes d'exécution, à l'exception :

- ✓ des avenants ayant une incidence financière au-dessus du seuil autorisé par le marché concerné,
- ✓ du décompte final lorsque celui-ci est signé avec réserve par le titulaire du marché.

## Titre 3 : Pour l'ensemble des titres 1 et 2

### **Article 4 : Intérim**

L'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un pôle ou d'un bureau exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

### **Article 5 : Publication**

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

**Article 6 :** Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

### **Article 7 : Exécution**

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Vienne

  
Valérie COUPEAU

## Annexe 1

### Subdélégation de signature à la directrice adjointe, aux chefs de pôles et leurs adjoints

Responsable	Programme	Intitulé
<u>Mme Magali MASSE</u> Directrice adjointe	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
	134	Développement des entreprises et régulations
	148	Fonction publique
	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
	176	Police nationale
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
	348	Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
	349	Transformation publique
	354	Administration territoriale de l'état
	362	Plan de relance - Ecologie
<u>M. Sébastien MOUSSEAU</u> Responsable du pôle Immobilier et Moyens Généraux  <u>Mme Isabelle POPILU</u> Adjointe au responsable du pôle Immobilier et Moyens Généraux	348	Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
	349	Transformation publique
	354	Administration territoriale de l'état
	362	Plan de relance - Ecologie
	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
<u>M. Philippe LUSSAT</u> Responsable du pôle Systèmes d'Information et Communication  <u>Ahmed CHIBANI</u> Adjoint au responsable du pôle Systèmes d'Information et Communication	354	Administration territoriale de l'état

<b>Responsable</b>	<b>Programme</b>	<b>Intitulé</b>
<u>Mme Angélique SAUVAIRE</u> Responsable du pôle Ressources Humaines	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
	134	Développement des entreprises et régulations
	148	Fonction publique
	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
	176	Police nationale
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
	354	Administration territoriale de l'état

## Annexe 2

Subdélégation de signature aux agents des pôles  
pour les engagements et les pièces de liquidation (hors frais de déplacements)

Services et Cellules	Agents autorisés à engager la dépense (devis) Montant maximum par dépense	Agents autorisés à signer les pièces de liquidation, les bordereaux de livraison et récépissés de courriers
Pôle Immobilier et Moyens Généraux	<p><b>pour les B.O.P. 348, 349, 354, 362 et 723, pour les titres 3, 5 et 6 :</b> Sébastien MOUSSEAUX <i>(pour un montant de 20 000 €)</i> Isabelle POPILU Albert WANAXAENG Natacha MICHALECZEK <i>(pour un montant de 10 000 €)</i> Caroline ROUGIER Jessica GILBERT Maud FOURNIAU Bernard BRANLE Laurent PELLEGRINI Jean-François THOUVENIN Frédéric BOURASSEAU Christophe FIOT Dominique DIDIER Didier CHARRON <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p>	<p>Sébastien MOUSSEAUX  Isabelle POPILU Albert WANAXAENG Natacha MICHALECZEK  Caroline ROUGIER Jessica GILBERT Maud FOURNIAU Bernard BRANLE Laurent PELLEGRINI Jean-François THOUVENIN Frédéric BOURASSEAU Christophe FIOT Dominique DIDIER Didier CHARRON</p>
Pôle Ressources Humaines	<p><b>pour les B.O.P. 124, 134, 148, 155, 176, 206, 215, 216, 217 et 354, titre 2 H.P.S.O.P. et titres 3 et 5:</b> Angélique SAUVAIRE <i>(pour un montant de 8 000 €)</i> Muriel FEUGEAS Romina REROT Véronique BRISSONNET Marie-Luce DEPUTIER <i>(pour un montant de 5 000 €)</i> Filomène PEREIRA <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p>	<p>Angélique SAUVAIRE Muriel FEUGEAS Romina REROT Véronique BRISSONNET Marie-Luce DEPUTIER  Filomène PEREIRA</p>
Pôle Systèmes d'Information et de Communication	<p><b>BOP 354</b> Philippe LUSSAT Ahmed CHIBANI <i>(pour un montant de 20 000€)</i></p>	<p>Philippe LUSSAT Ahmed CHIBANI</p>
Pôle Accueils	<p>Sans objet</p>	<p>Pour la réception de courriers et colis Hugues RIFFARD Carine CASTAIGNET Véronique BOUNAIX Marie-Claude GASTEIX Anaïs DANO Béatrice ESTADELLA Cécile HAYE Rachel CONDOLO François BARERE Alexandra BAUDIFFIER</p>

### Annexe 3

Les agents suivants sont autorisés à effectuer des achats avec paiement par carte achat sur le BOP 354 et BOP 207 (signalé par \*)

Direction/Pôle	Agents porteurs	Montant maximal autorisé par achat
SGC/Pôle Immobilier et Moyens Généraux	Sébastien MOUSSEUX Isabelle POPILU Albert WANAXAENG Natacha MICHALECZEK Didier CHARRON Frédéric BOURASSEAU Christophe FIOT Dominique DIDIER	2 000 €
SGC/Pôle Ressources Humaines	Angélique SAUVAIRE Romina REROT	
SGC/Pôle Accueil	Hugues RIFFARD	
SGC/Pôle Systèmes d'Information et de Communication	Philippe LUSSAT Isabelle BRACONNIER	
Préfecture	Jean-Marie GIRIER Corinne BORD Etienne BRUN ROVET Christophe PECATE Bénédicte CARTELIER Carole AUDOUIN Brice ZLATEV Delphine HABERSHILL Franck METIVIER Guillaume DELATTRE (* BOP 207) Jean-François GOUBEAU Stéphane TOMACHOT Jean Bernard GOURDEAU	
DDI	Yves CERISIER Philippe PIOT Valérie HILAIRET	

Délégation aux agents ci-dessous à signer les états récapitulatifs mensuels relatifs aux cartes achat :  
Frédéric JOURNAULT, Nathalie MARTIN, Delphine TASIACQ

Les responsables départementaux du programme de carte achat sont : Frédéric JOURNAULT et Nathalie MARTIN.

## Annexe 4

Délégation de signature aux agents des pôles pour la saisie, la validation et la certification de la dépense et la recette dans CHORUS Formulaires

Pôle Immobilier et Moyens Généraux	<b>BOP 348, 349, 362 et 723</b>	Sébastien MOUSSEAU Isabelle POPILU Albert WANAXAENG Natacha MICHALECZEK Christophe FIOT Jean-François THOUVENIN Jessica GILBERT Maud FOURNIAU Caroline ROUGIER
Pôle Gouvernance Budgétaire et Performance	<b>BOP 124, 134, 148, 155, 176, 206, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362 et 723</b>	Frédéric JOURNAULT Nathalie MARTIN Delphine TASIACQ Jean-Jacques CHEVALLIER Sylvie COUDREAU Anita VARENNE Sylvie DESLANDES
Pôle Gouvernance Budgétaire et Performance	<b>BOP 354, 113, 181, 207</b> (cf contrat service SGC)  pour l'envoi des fiches mensuelles TOP (tableau des ordres à payer) via Nouvelle com'(Chorus Fo)  auprès de la DDFIP 33 (bloc 1) auprès de la DDFIP 87 (bloc 2)	Frédéric JOURNAULT Nathalie MARTIN Delphine TASIACQ Jean-Jacques CHEVALLIER Sylvie COUDREAU
Pôle Immobilier et Moyens Généraux  Pôle Gouvernance Budgétaire et Performance	<b>BOP 124, 134, 148, 155, 176, 206, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362 et 723</b>  pour transmissions sous Nouvelle com'(Chorus Fo)  auprès de la DDFIP 33 (bloc 1)	Sébastien MOUSSEAU Isabelle POPILU Albert WANAXAENG Natacha MICHALECZEK Christophe FIOT Jean-François THOUVENIN Jessica GILBERT Maud FOURNIAU Caroline ROUGIER Frédéric JOURNAULT Nathalie MARTIN Delphine TASIACQ Jean-Jacques CHEVALLIER Sylvie COUDREAU Anita VARENNE Sylvie DESLANDES



## Annexe 5

### Délégation aux agents du SGC pour la saisie et la validation dans CHORUS DT des ordres de missions et des frais de déplacements sur le BOP 354

NOM	PRENOM	Profil création (ASSIST)	Profil Valideur Hiérarchique (VH1)	Profil Service gestionnaire (SG)	Profil Gestionnaire contrôleur (GC)	Profil Gestionnaire valideur (GV)
FIOT	Christophe	X	X			
DEPUTIER	Marie-Luce	X	X			
SUIVANT – ONCINS	Aurélié	X	X			

Délégation aux agents du SGC pour la validation dans CHORUS DT des ordres de missions, liquidation des états de frais et ROP mensuels sur l'ensemble des BOP suivants : 354, 135, 207, 113, 181, 206 (cf contrat de service du SGC qui autorise le SGCD86 à valider les OM et EDF des BOP métiers des DDI et de la préfecture de la Vienne)

Service	Nom	Prenom	Profil création (ASSIST)	Profil Valideur Hiérarchique (VH 1)	Profil Service gestionnaire (SG)	Profil Gestionnaire contrôleur (GC)	Profil Gestionnaire valideur (GV)	Profil Gestionnaire des factures (FC)
Pôle GPB	JOURNAULT	Frédéric	X		X	X	X	X
Pôle GPB	MARTIN	Nathalie	X		X	X	X	X
Pôle GPB	TASIAcq	Delphine	X		X	X	X	X
Pôle GPB	VARENNE	Anita	X		X	X	X	X
Pôle GPB	DESLANDES	Sylvie	X		X	X	X	X

UDAP

86-2024-06-13-00007

as0861202400001

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans  
un site classé pour les travaux ne relevant pas  
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-  
AQUITAINE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne  
relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le préfet ,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

**ARRÊTE**

L'autorisation de travaux relative à la demande n°AS 086120 24 00001 U8601 déposée par Madame, Monsieur DUMAS Jean-Marc, Patricia est accordée.

Fait à Poitiers **13 JUIN 2024**  
Pour le Préfet et par délégation,

**Architecte des Bâtiments de France  
Madame Régina CAMPINHO**

UDAP

86-2024-06-18-00002

dp08603124X0030

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans  
un site classé pour les travaux ne relevant pas  
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-  
AQUITAINE**  
**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne  
relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le préfet ,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

**ARRÊTE**

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086031 24 X0030 U8601 déposée par EARL LUMINEAU EARL LUMINEAU est accordée.

Fait à Poitiers  
Pour le Préfet et par délégation,

**Architecte des Bâtiments de France  
Madame Régina CAMPINHO**

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne - Hôtel de Rochefort, 102 Grand'Rue, 86020 Poitiers CEDEX

05 49 55 63 27 - udap.vienne@culture.gouv.fr

Page 1 sur 2



UDAP

86-2024-06-12-00008

DP08619424X0476

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans  
un site classé pour les travaux ne relevant pas  
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-  
AQUITAINE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

**ARRÊTE**

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086194 24 X0476 U8601 déposée par VILLE DE POITIERS VILLE DE POITIERS représenté(e) par Madame MONCOND'HUY Léonore est refusée pour les motifs suivants :

(1)

La Promenade de Blossac est emblématique de la ville de Poitiers, de par son histoire et sa position topographique de belvédère, surligné par des remparts, dominant la vallée du Clain à deux pas du centre-ville. Ce grand parc régulier aux tracés réglés par une géométrie rigoureuse et sa combinaison subtile de figures végétales (l'alignement en rideau, le bosquet et la haie basse), offre des perspectives cadrées typiques des « jardins à la française » du XVIIIème. Son aspect est resté quasi semblable à celui qu'il avait à son origine; ce qui en fait un témoin privilégié d'une époque. De par son intérêt patrimonial artistique et historique, ce parc urbain est un des premiers sites de France à avoir été classé dès 1912.

Le classement de ce site atteste de son caractère exceptionnel et reconnaît ce patrimoine comme un bien national, à protéger au nom de l'intérêt général. Il en résulte l'obligation de conserver l'esprit du site et son identité, moyennant des opérations appropriées d'entretien, de restauration ou de mise en valeur, et de le préserver de toute atteinte susceptible de le banaliser ou de l'altérer. Cette obligation de protection constitue une servitude d'utilité publique AC2, indiquée dans le document d'urbanisme, qui engendre la mise en place d'un régime d'autorisation dérogatoire pour toute modification de l'état ou de l'aspect du site, même lorsqu'il s'agit d'interventions ponctuelles. Ce régime d'autorisation dérogatoire est décrit par l'article L 341-10 du Code de l'Environnement : « les sites et les monuments naturels ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect de façon temporaire ou permanent, sauf autorisation dérogatoire. »

Des travaux de modernisation de l'éclairage ont eu lieu en 2023 sans l'autorisation dérogatoire nécessaire en

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne - Hôtel de Rochefort, 102 Grand'Rue, 86020 Poitiers CEDEX

05 49 55 63 27 - [udap.vienne@culture.gouv.fr](mailto:udap.vienne@culture.gouv.fr)

Page 1 sur 2



site classé. Le service a été prévenu dès le 8 août 2023 sur la nécessité de régulariser rapidement cette infraction au code de l'environnement. Un courrier supplémentaire a été adressé en janvier 2024 au cabinet de la Maire pour enfin obtenir le 28 mai dernier, dans la DP, les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

Même s'il était nécessaire de modifier le type d'éclairage afin de réduire les dépenses énergétiques, il était nécessaire aussi de travailler en amont et en concertation avec le service en charge du site qui vous aurait informé sur les exigences qualitatives à maintenir sur la Promenade de Blossac. Notamment sur le fait que la modification ou le changement d'un mat d'éclairage doit être fait à l'identique. En effet, l'ensemble du mobilier (non mobile) de la Promenade de Blossac présente une harmonie dans la teinte qui permet une insertion optimale. Les grilles, les portails, les portillons, les bancs, les poubelles ainsi que les éclairages présentent la même teinte verte Ral 6028 /mat (ce Ral est à vérifier avec le service en charge des espaces verts qui a fait repeindre l'ensemble des bancs il y a quelques années).

Dans les faits :

- Deux candélabres ont été remplacés à l'entrée de la Tranchée, ils sont de teinte RAL 7009, brillants, avec un globe transparent en forme de pointe.

- > la teinte n'est pas la bonne et elle est brillante, de plus le globe est en forme de pointe alors que l'ensemble des globes est arrondi et opaque.

- Deux appliques ont été remplacées sur la grille de la porte d'honneur, elles ne sont pas de la même forme que les précédentes et sont de teinte Ral 7009, brillants avec un globe transparent. Ces globes ont été remplacés par deux autres opaque suite à notre intervention, car les led étaient trop prégnantes.

- > les petites appliques originels étaient plus discrètes et plus en harmonie avec le reste de la porte d'honneur. Les nouvelles sont plus importantes, pas de la même matière, ni de la même teinte. Le fait d'être de teinte brillante renforce l'effet important de ses appliques.

- A proximité de la porte d'honneur, une vasque a été modifiée, elle n'apparaît pas dans ce dossier. Elle est de teinte Ral 7009, brillante avec un globe transparent laissant apparaître le système d'éclairage.

- > cette applique n'est pas de la bonne teinte, brillante avec un globe transparent.

- 2 mats accidentés ont été remplacés et un nouveau vient d'être commandé. Ces mats d'éclairage même s'ils ne sont pas identiques, restent proches de ceux existants. Pour les 2 premiers déjà installés, ils sont de teinte Ral 7009, brillants avec un globe transparent. Pour celui en commande malgré nos alertes, il est de teinte Ral 6005, brillant et sûrement avec un globe transparent.

- > la teinte n'est pas la bonne et est brillante avec une vasque transparente.

A la lecture de ce dossier, plusieurs points ne permettent pas de donner une suite positive à ce dossier.

La consultation des services en charge de la protection du site aurait permis d'éviter de reprendre certains éléments déjà installés afin qu'ils soient conformes aux exigences qualitatives dues à la Promenade de Blossac.

(2)

Il est donc indispensable, afin de répondre aux exigences qualitatives dues au site, de :

- modifier les appliques afin de retrouver la taille initiale de celles qui étaient existantes (idem entrée de la madeleine) ;

- de changer les vasques de l'entrée de la rue de la tranchée : opaques et arrondies ;

- de repeindre les éléments installés à l'identique de ceux existant : Ral 6028 / mat ;

- modifier la teinte de la commande du dernier mat : Ral 6028 / mat.

Fait à Poitiers  
Pour le Préfet et par délégation,

**Architecte des Bâtiments de France**  
**Madame Régina CAMPINHO**

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.